

DELIBERATION N°2026-085 DU 15 JUIN 2026

OBJET : CULTURE – CONSERVATION ET GESTION DU GÉANT « MARIE GROËTTE »

DATE DE CONVOCATION : 9 JUIN 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 27

VOTANTS : 29

L'an deux mille vingt-six, le lundi 15 juin à 18 H 05, le Conseil municipal de la Commune d'Houdain, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente de l'hôtel de ville, 8 rue Roger-Salengro en séance publique.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte. Il est procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Sont présents les conseillers municipaux suivants :

Monsieur Steven THIRY, Monsieur Jurgen MAHAUT, Madame Bérengère CRESPEL, Monsieur Dylan LAURENT, Madame Marine MAERTEN, Monsieur Olivier CHANRION, Madame Godeleine DICKES, Monsieur Christian JUNGE, Madame Amélie TILLOY, Madame Aurélie SEURON, Monsieur Julien FORGEZ, Madame Angelique PETITJEAN, Monsieur Loïc BRIL, Madame Sylvie LECOCQ, Monsieur Steve LAFARGUE, Monsieur Pierre-Edouard CONFRERE, Madame Sophie RENUCCI, Monsieur Sébastien HAUGHTON, Madame Amélie BRUNDU, Monsieur Laurent NOWACZYK, Madame Mélanie LEFEBVRE, Monsieur Jean-Cyrille LEGRAND, Madame Isabelle RUCKEBUSCH, Madame Amélie PRZYBYLA, Madame Valentine BOURGEOIS, Madame Sonia QUINET, Monsieur Daniel DEWALLE.

Sont absents excusés ayant donné procuration, en application de l'article L. 2121-20 du CGCT :

Madame Isabelle DETRES (à Madame Sylvie LECOCQ), Monsieur Bernard JOLY (à Madame Isabelle RUCKEBUSCH).

Soit :

- 27 conseillers présents, 2 conseillers absents ayant donné procuration, soit 29 votants à partir de 18h05 ;

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, et que le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément aux dispositions des articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal nomme Monsieur Julien FORGEZ secrétaire de séance.

Madame Godeleine DICKES expose à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le géant « Marie Groëtte » constitue un élément emblématique du patrimoine culturel, historique et identitaire de la Commune de Houdain.

Considérant que l'Association de Rencontres Culturelles (ARCHE), qui a historiquement assuré la gestion et l'animation du géant, ne peut plus en assumer durablement la charge.

Considérant que l'association l'ARCHE a sollicité la commune afin qu'elle puisse prendre en charge la gestion directe du géant et les effets afférents (costumes des porteurs, remorque de transport).

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après en avoir délibéré ;
L'exposé de Madame Godeleine DICKES entendu ;
A l'unanimité ;

Article 1 : Approuve la convention de gestion, de conservation et de mise à disposition du géant « Marie Groëtte » entre la Commune de Houdain et l'Association de Rencontres Culturelles (ARCHE), dont le texte est joint en annexe à la présente délibération. Cette convention inclue le transfert de la remorque, des tenues de porteurs et des archives.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention au nom de la Commune.

Article 3 : Accepte que les dépenses éventuellement engagées pour l'entretien, la conservation et l'animation du géant « Marie Groëtte » soient imputées au budget communal, dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités prévues par la convention.

Article 4 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Le Maire,

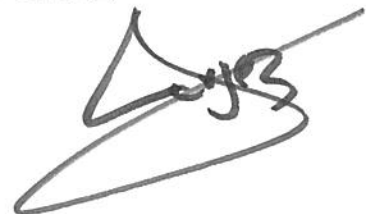


Steven THIRY.



Le secrétaire de séance

Julien FORGEZ.





CONVENTION DE GESTION, DE CONSERVATION ET DE MISE À DISPOSITION DU GÉANT « MARIE GROËTTE »

Entre les soussignés :

La Commune de Houdain,

représentée par M. Steven THIRY, maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal le 20 mars 2026,
ci-après dénommée « *la Commune* »,

ET

L'Association de Rencontres Culturelles,

association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé au CCAS, place de la Marne
62150 Houdain,
représentée par Jacqueline LEFEBVRE, sa Président(e) en exercice,
ci-après dénommée « *l'Association* »,

PRÉAMBULE

Le géant **Marie Groëtte** constitue un élément emblématique du patrimoine culturel, historique et identitaire de la Commune de Houdain. Symbole fort de l'histoire locale, il participe depuis de nombreuses années à l'animation et au rayonnement culturel de la ville lors de manifestations communales.

L'Association de Rencontres Culturelles (ARCHE) a créé et historiquement assuré la gestion, la conservation, ainsi que la sortie du géant **Marie Groëtte**, contribuant ainsi à la transmission de ce patrimoine immatériel.

Toutefois, en raison du vieillissement de ses membres et de l'absence de relève, l'Association ne se trouve plus en capacité d'assurer durablement cette mission.

Soucieuse d'assurer la continuité, la pérennité et la valorisation de ce patrimoine, la Commune de Houdain souhaite désormais en assumer directement la gestion.

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Commune prend le relais de l'Association, dans un esprit de continuité, de respect des traditions et de sauvegarde du patrimoine communal.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de gestion, d'entretien, de maintenance et de mise à disposition à titre gracieux du géant **Marie Groëtte**, dans le cadre des événements organisés par la Commune de Houdain.

ARTICLE 2 – STATUT PATRIMONIAL DU GÉANT

Le géant **Marie Groëtte** est reconnu comme un élément constitutif du patrimoine culturel, historique et identitaire de la Commune de Houdain.

À ce titre, il fait partie intégrante de l'histoire locale et bénéficie d'une protection et d'une attention particulières visant à garantir sa conservation et sa transmission aux générations futures.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- Assurer l'entretien courant, la maintenance et, le cas échéant, la remise en état du géant **Marie Groëtte** ;
- Veiller au bon état des équipements nécessaires à son fonctionnement, à son transport, à son déplacement et à son stockage, la remorque notamment cédée à la commune également ;
- Récupérer, stocker les archives liées au géant Marie Groëtte ;
- Prendre soin des tenues traditionnelles portées par les personnes participant à la manœuvre du géant, incluant leur entretien, leur conservation et leur rangement ;
- Garantir des conditions de stockage adaptées afin de préserver l'intégrité du géant et de l'ensemble de ses accessoires ;
- Organiser et encadrer les sorties du géant lors des manifestations communales.

ARTICLE 4 – MISE À DISPOSITION DU GÉANT

Le géant **Marie Groëtte** est mis à disposition à titre gracieux par la Commune lors des événements majeurs de la ville, notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- Les vœux de la municipalité ;
- Le marché de Noël ;
- La course de caisses à savon ;
- Le Trail de Houdain ;

- La Fête Nationale
- Toute autre manifestation communale à caractère culturel, festif ou patrimonial.

ARTICLE 5 – RÔLE DE L'ASSOCIATION

L'Association de Rencontres Culturelles conserve un rôle de transmission de la mémoire, des usages et du savoir-faire liés au géant **Marie Groëtte**.

À ce titre, elle pourra, dans la mesure de ses possibilités :

- Apporter son expertise historique et culturelle ;
- Accompagner ponctuellement la Commune lors des sorties ou manifestations ;
- Participer à des actions de valorisation du patrimoine communal.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

La Commune assure le géant **Marie Groëtte** contre les risques liés à sa conservation, son transport et sa présentation lors des événements communaux. Elle assume l'entière responsabilité en cas de dégradation ou de dommage survenant dans le cadre de l'application de la présente convention.

ARTICLE 7 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ET RÉTROCESSION

En cas de dissolution de l'Association de Rencontres Culturelles, pour quelque cause que ce soit, il est expressément convenu que le géant **Marie Groëtte**, ainsi que l'ensemble des équipements afférents à son fonctionnement, à sa manipulation, à son transport et à son déplacement (structures, accessoires, supports, tenues et matériels divers), seront **retrocedés à titre gratuit à la Commune de Houdain**.

Cette rétrocession interviendra sans contrepartie financière et permettra à la Commune d'assurer pleinement la conservation, la gestion et la valorisation de ce patrimoine, dans le respect de son caractère historique et identitaire.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction ou par avenant écrit, d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave à ses obligations, après mise en demeure restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera recherché en priorité par voie amiable. À défaut, il sera porté devant la juridiction administrative compétente.

FAIT À HOUDAIN, LE 15 JUIN 2026

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de Houdain

Le Maire,



Pour l'Association de Rencontres Culturelles

La Présidente,

Jacqueline LEFEBVRE